



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télévision

Question écrite n° 83606

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de la télévision locale. Celle-ci se compose d'une quarantaine de chaînes émettant sur le réseau TNT métropolitain. Ces chaînes souvent déficitaires, qui passent d'un propriétaire à un autre, dont la collaboration locale reste restreinte, bien que le CSA l'y encourage, montrent la faiblesse du local en France lié à la tradition centralisatrice du pays. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de promouvoir un modèle de développement passant éventuellement par une fusion de chaînes sur une base locale via le groupe audiovisuel public, France Télévisions, afin de réduire l'éparpillement du réseau local garant de qualité pour le téléspectateur et de sûreté de l'emploi pour ses salariés.

Texte de la réponse

Rassemblant chaque jour plus de 800 000 téléspectateurs, les télévisions locales constituent l'une des richesses de notre paysage audiovisuel, mais sont confrontées à des difficultés économiques. Si les initiatives récentes de syndication publicitaire se sont révélées à ce stade peu concluantes, le passage à la diffusion en mode numérique doit permettre aux chaînes locales de couvrir des bassins d'audience plus importants et donc plus attractifs pour les annonceurs. On note à cet égard que les chaînes locales sont parvenues à maintenir, voire à accroître leurs revenus publicitaires malgré un contexte de chute des investissements des annonceurs. Par ailleurs, les chaînes locales ont bénéficié en 2009 d'un accroissement des financements provenant des collectivités territoriales. Cette évolution va dans le sens de l'assouplissement des règles d'intervention de ces collectivités, introduit sur proposition du Gouvernement dans le cadre de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. D'une part, la loi a alors inséré dans le code général des collectivités territoriales une disposition législative habilitant les collectivités territoriales et leurs groupements à éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale par tout réseau, hertzien ou non. D'autre part, elle a introduit, aux articles 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, la possibilité pour les sociétés d'économie mixte locales de répondre aux appels à candidature lancés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour des fréquences en mode analogique et numérique. Enfin, les chaînes locales sont parvenues à réduire significativement leurs coûts, tout en réalisant un volume croissant de recettes complémentaires. Un modèle économique mixte fondé sur la maîtrise des coûts et sur des financements provenant des collectivités locales semble donc se dessiner. En dépit de ces évolutions encourageantes, la situation d'un nombre important de télévisions locales reste toutefois préoccupante. Conscient de ces difficultés, le ministère de la culture et de la communication, en collaboration avec le CSA, a confié en 2010 à un cabinet de consultants la réalisation d'une étude sur les conditions de réussite de la télévision locale en France, sur la base d'exemples étrangers. Les principales propositions issues de ces travaux ont fait l'objet d'une consultation au cours du mois de février dernier. Les réponses rendues dans le cadre de cette consultation font actuellement l'objet d'une étude attentive en concertation avec le CSA.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83606

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7738

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4481